

N° 474
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 mars 2025

PROPOSITION DE LOI

relative à la reconnaissance du transport touristique cyclable,

PRÉSENTÉE

Par Mme Agnès CANAYER, M. Pascal MARTIN, Mme Catherine MORIN-DESAILLY et
M. Patrick CHAUVET,
Sénateurs et Sénatrice

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Déclinaison moderne des pousse-pousse asiatique, le tuk-tuk est un véhicule de transport léger. Se présentant le plus souvent sous la forme de tricycle électrique, nous assistons à son développement dans de plus en plus de villes balnéaires et touristiques françaises depuis plusieurs années.

Nouvelle offre de mobilité pour la découverte touristique, le tuk-tuk connaît ainsi de nombreux avantages écologiques, touristique et économique.

Malheureusement, l'absence de règle précise favorise de multiple interprétation divergente sur le statut juridique applicable au tuk-tuk.

Ainsi, cette incertitude législative et réglementaire conduit aussi bien au rattachement des tuk-tuks à la réglementation des Véhicules Motorisés à Deux ou Trois Roues (VMDTR) et au Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P), qu'à son assimilation aux petits trains touristiques, qui dépendent du code du tourisme.

Ainsi, une assimilation des tuk-tuks au transport collectif de personnes leur impose des contraintes disproportionnées eu égard à leurs activités. Si cette réglementation issue du décret du 10 octobre 2010 est adaptée à la profession de taxi moto, elle ne peut l'être pour les tuk-tuks.

En effet, les chauffeurs de moto-taxi doivent être titulaires d'une « carte professionnelle » délivrée par le préfet de leur département sous certaines conditions : vérification de l'aptitude physique du conducteur ; l'obtention d'un diplôme reconnu ; l'obtention d'un permis spécifique ; durée d'expérience stricte...

La transposition de cette réglementation inadaptée freine le développement des entreprises touristiques de transport cyclable.

Dès lors, si l'activité des entreprises cyclables touristiques comme tuk-tuk fonctionne de la même manière que les petits trains touristiques, il convient de prévoir une adaptation des dispositions applicables.

Ainsi, une entreprise cyclable, avec des véhicules électriques ou motorisés, qui établit des parcours entre un ou plusieurs points fixes sur un territoire, comme une entreprise d'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial ou de prestations de service ponctuelles se verra appliquer la présente proposition de loi.

L'article unique de la présente proposition de loi tend donc à harmoniser l'activité des tuk-tuks sur le territoire français en les rattachant à l'exercice des « petits trains touristiques » si et seulement si l'unique activité de l'entreprise reste à vocation touristique avec des parcours bien définis à l'avance. Cette inspiration liée aux « petits trains touristiques » doit aussi faciliter l'exercice de la profession par les conducteurs.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

Proposition de loi relative à la reconnaissance du transport touristique cyclable

Article unique

- ① La section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code des transports est complétée par un article L. 3123-2-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 3123-2-2.* – Sont soumis au présent article l'ensemble des véhicules à trois roues à moteur ou électriques, appelés tuk-tuks, dont la masse en ordre de marche ne dépasse pas 1 000 kilogrammes, lorsque ceux-ci circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre exclusif de l'animation touristique, avec des parcours définis préalablement à leur implantation par les autorités municipales, ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial ou de prestations de service ponctuelles.
- ③ « Les tuk-tuks sont définis comme des véhicules de catégorie L5e et leur mise en circulation est conditionnée au certificat de conformité européen du véhicule.
- ④ « Leurs services de transport sont considérés comme des services de transport touristique saisonnier routier de personnes lorsque le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance avec l'accord de l'autorité municipale.
- ⑤ « L'article L. 3123-1 n'est pas applicable en ce qui concerne les obligations liées à l'activité. »